

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. rôle: TAL-2023-09385**  
**No. 2024TALREFO/00032**  
**du 25 janvier 2024**

Audience publique extraordinaire des référés du 25 janvier 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

PERSONNE1.), agent de cabine, demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Christiane GABBANA, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse comparant par Maître Christiane GABBANA, avocat, demeurant à Luxembourg,**

### **ET**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son (ses) gérant(s) actuellement en fonctions,

**partie défenderesse comparant par Jean Xavier MANGA, avocat, demeurant à Luxembourg,**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 27 novembre 2023, Maître Christiane GABBANA donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Jean Xavier MANGA répliqua.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré, prononça la rupture du délibéré et fixa l'affaire à l'audience publique ordinaire des référés du 11 décembre 2023.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique ordinaire des référés, 15 janvier 2024, lors de laquelle Maître Christiane GABBANA fut entendu en ses moyens et explications.

Maître Jean Xavier MANGA répliqua.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## **O R D O N N A N C E**

### **qui suit:**

Vu l'assignation du 21 novembre 2023.

Compte tenu des éléments du dossier il y a lieu de faire droit à la demande en expertise sur base de l'article 350 du NCPC, demande à laquelle la société SOCIETE1.) SARL ne s'est d'ailleurs pas opposée.

Il y a partant lieu de nommer un homme de l'art avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente ordonnance.

Il échet de donner acte à la partie défenderesse qu'elle assistera aux opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans son chef.

## **P A R C E S M O T I F S**

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ; vu l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile;

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder l'expert **Fernand ZEUTZIUS,**  
**demeurant à L-2177 Luxembourg, 10, rue Nic MAJERUS**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit détaillé et motivé de :

1. dresser un état des lieux relatif aux vices, malfaçons, non-conformités aux règles de l'art et autres désordres affectant les travaux exécutés par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. et aux endommagements engendrés par ces travaux dans la maison de Madame PERSONNE1.) sise à L-ADRESSE1.),
2. déterminer les causes et les origines des vices, malfaçons et désordres et se prononcer sur les non-conformités aux règles de l'art et manquements professionnels constatés,
3. proposer les mesures propres à y remédier et en évaluer le coût ainsi que celui de toute moins-value et de tout préjudice.

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport;

ordonnons **à la partie demanderesse** de payer à l'expert la somme de **2000 euros** au plus tard le **26 février 2024** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **26 septembre 2024** au plus tard;

donnons acte à la partie défenderesse qu'elle assistera aux opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans son chef,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

réserveons les droits des parties et les dépens, ainsi que les frais d'instance.